

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par
Mme Thourot, rapporteure

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 5, qui modifie la définition du délit de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévu par l'article 431-10 du code pénal. En effet, la modification proposée ne paraît pas utile eu égard à l'état du droit et à celui de la jurisprudence :

- le port, la détention ou l'introduction d'armes lors d'une manifestation peuvent déjà être réprimées par l'infraction actuelle de l'article 431-10 précité, qui sanctionne largement le fait de participer à une manifestation en étant porteur d'une arme ;
- les précisions apportées sur les objets pouvant servir d'armes (fusées ou artifices de toute nature) sont également inutiles dans la mesure où l'article 132-75 du code pénal définit les armes par destination comme tout objet dont l'utilisation ou la destination est susceptible de créer un danger pour les personnes.